

LE BRACONNAGE

ET LA VENTE DU GIBIER¹

On sait de quelle façon draconienne la chasse au moyen-âge était protégée, pour ne pas dire interdite au plus grand nombre, et l'on se souvient du cruel traitement infligé par le roi Richard Cœur-de-Lion à un pauvre paysan chez lequel il avait trouvé un faucon, — si noble oiseau ne pouvant pas être en la possession d'un vilain ! — Malgré ces rigueurs, le chasseur et même le braconnier semblaient peu respecter les règlements de police et même le roi, sur les domaines duquel ils ne craignaient pas de s'aventurer.

Pour combattre le braconnage, il semble qu'on ait voulu recourir, au xvi^e siècle, à des procédés moins violents et plus sûrs, arrêter la fraude en supprimant ses profits. A ce point de vue, l'ordonnance d'Henri II nous semble intéressante à reproduire, car elle inaugure une méthode nouvelle, plus pratique et plus moderne.

Le 5 janvier 1559, l'année même de sa mort, Henri II rendit l'ordonnance suivante :

Désirant pourvoir au dommage qui provient du délaissement que fait le menu peuple de vaquer à son labourage, arts et autres exercices et négo-

(1) Lecture faite à la Société historique à la séance du 16 décembre 1904.

ciations licites et utiles, pour s'appliquer aux dites chasses; et en considération aussi de ce que, pour cet effet, ils font du jour la nuit, et de la nuit le jour, pour obvier d'être appréhendés en leurs méfaits, et pour cette occasion ils sont souvent armés et en compagnie, qui est cause que souvent ils commettent plusieurs meurtres et larcins, et que le meilleur moyen de leur faire quitter et délaisser les dites chasses, et retourner à leur labourage, est de leur ôter l'espérance du profit des dites chasses, nous avons dit, statué et ordonné qu'iceux rôtisseurs, pâtissiers, poulaillers, et autres de cette qualité, vendeurs ou revendeurs, ne pourront dorénavant vendre aucune perdrix, perdreaux, lièvres, levrauts ne hérons, sinon en plein marché, et plus haut prix que douze deniers tournois chacune perdrix, et en semblable le héron et le lièvre, et de six tournois de chacun perdreau, et en semblable le levraut et le héronneau, soit directement ou indirectement, sous peine de dix livres tournois d'amende pour chacune des dites pièces d'icelui gibier qu'ils auraient vendues, dont un tiers au profit d'icelui ou ceux qui auront relevé ladite vente et achat, etc.

Il est inutile d'insister sur la sagesse de ce règlement, qui définit très judicieusement les mauvaises habitudes développées par le braconnage, voit en lui une cause de ruine pour l'Etat et un danger pour la sûreté publique. Pour combattre ce fléau, il ne vise pas directement les braconniers, mais ceux qui les font vivre; enfin, il est intéressant de noter les prix fixés pour les différents gibiers et de relever le fait de coter le héron au même taux que le lièvre.

Cependant, ce règlement ne paraît pas avoir obtenu le résultat désiré, car il fallut en promulguer d'autres sur le même objet, en 1656, 1658, 1659, 1668; il en existe un

surtout très détaillé, sous la date du 17 avril 1674, par lequel il est défendu à tous les marchands forains, rôtisseurs, lardeurs et autres, d'acheter, de vendre, ni exposer aucun lièvre depuis le premier jour de carême de chaque année, à peine de confiscation et d'amende.

L'ordonnance du 21 janvier 1715 et celle du 3 août 1760 défendent à toutes personnes de vendre ou acheter du gibier ailleurs que dans les marchés à ce destinés, à peine d'emprisonnement, de confiscation du gibier et de 500 francs d'amende, dont moitié ainsi que le gibier confisqué appartiendront au dénonciateur, ou à ceux qui auront fait la saisie ou procuré l'emprisonnement des contrevenants.

Différents arrêts de la Table de marbre, jugeant au souverain, ont consacré les mêmes principes.

L'Assemblée nationale, par décrets du 11 août 1789 et 30 avril 1790, attribua à tout propriétaire le droit de détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, « sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. »

C'était reconnaître que le gibier est une propriété, et qu'il appartient exclusivement à celui sur le terrain duquel il se trouve.

Toute propriété étant confiée à la garde publique, le braconnier qui la viole commet un véritable délit, un vol manifeste, et se place dans la catégorie des gens que la loi recherche et punit.

En 1817, le braconnage est porté si loin qu'on pourrait le considérer comme une

profession, puisque, indépendamment de ce qu'il favorise l'oisiveté et le vagabondage, il fournit à ceux qui s'y livrent un moyen d'existence, par la vente, dans toutes les saisons, du fruit de leurs rapines. Comment se faisait-il qu'au moment où la confiance, l'ordre et la sécurité renaissent avec la paix, le gibier fût la seule chose dérobée dont il était permis de trafiquer impunément.

Les citations qu'on pourrait faire sur cette matière seraient interminables et prouveraient que ce que les gouvernements ont fait à différentes époques pour régulariser la vente du gibier, et les soins qu'ils se sont donnés pour y parvenir, n'avaient d'autres motifs que d'arrêter les désordres résultant du braconnage, de prévenir les meurtres et larcins qui en étaient la suite, et de rendre à l'agriculture les bras dont le vagabondage des braconniers lui faisait éprouver la privation.

L'expérience confirme de plus en plus cette opinion, que le braconnage, en effet, est une sorte d'abus qu'un gouvernement sage doit proscrire.

A. COLIN.
